

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2026-215

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la " Marche pour le climat du samedi 26 septembre 2026 "

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ; le Code de la route, notamment ses articles R.411-1 et suivants ;
- le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives aux manifestations sur la voie publique ;
- la demande d'organisation d'une marche pour le climat prévue le samedi 26 septembre 2026 ;

Considérant

- qu'une marche pour le climat se déroulera le samedi 26 septembre 2026 à partir de 15 heures sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine à l'initiative d'un collectif citoyen ;
- que cette manifestation empruntera plusieurs voies ouvertes à la circulation publique et qu'il convient, pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;
- qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la manifestation

À l'occasion de la **Marche pour le climat**, organisée le **samedi 26 septembre 2026**, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les voies empruntées par le cortège.

Le rassemblement des participants est fixé à **15 heures devant la mairie de Rives-en-Seine**.

Article 2 – Itinéraire

Le cortège empruntera l'itinéraire suivant :

- **Départ : mairie de Rives-en-Seine ;**
- **Quai Guilbaud ;**
- **Rue de la République,**
- **Rue Aristide Cauchois,**
- **Rue Guillaume Letellier**
- **Arrivée : place d'Armes.**

La manifestation prendra fin à l'arrivée du cortège sur la place d'Armes et après dispersion des participants.

Article 3 – Réglementation temporaire de la circulation

À compter du passage du cortège et pendant le temps strictement nécessaire à son déplacement, la circulation des véhicules pourra être temporairement interrompue ou réglementée sur les voies suivantes :

- Quai Guilbaud ;
- rue de la République ;
- rue Aristide Cauchois ;
- Rue Guillaume Letellier,
- place d'Armes.

Les interruptions de circulation seront limitées à la durée nécessaire au passage de la manifestation.

Les usagers de la voie publique devront se conformer aux instructions des forces de l'ordre le cas échéant.

Article 4 – Stationnement

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité des participants, le stationnement et la circulation pourront être temporairement interdits sur les portions de voies concernées par le passage du cortège.

La signalisation réglementaire matérialisant ces interdictions sera mise en place avant le début de la manifestation.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Sécurité et secours

Les organisateurs veilleront au respect des consignes de sécurité et faciliteront l'intervention des services de secours.

Les accès aux propriétés riveraines devront être préservés dans toute la mesure compatible avec le déroulement de la manifestation.

Un passage devra notamment être maintenu pour permettre l'intervention des véhicules de secours et des services de sécurité.

Article 6 – Pouvoirs des services de sécurité

La Gendarmerie nationale, la Police municipale intercommunale et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ils pourront prendre toute mesure rendue nécessaire par les circonstances afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 – Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux mesures de circulation et de stationnement prévues au présent arrêté sera mise en place par les services compétents.

Elle sera maintenue pendant toute la durée nécessaire au déroulement de la manifestation.

Article 8 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux compétents, la Gendarmerie nationale et la Police municipale intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de Caux Seine Agglo, à l'organisateur de la manifestation.

Publié sur le site internet
de la ville le

25 SEP. 2026



Fait à Rives-en-Seine, le 23 septembre 2026
Le Maire,
Bastien CORITON

Bastien Coriton